

## Lettre d'information

—

### Contrats et projets publics

Juin - Déc. 2021 - n°50

*Cette nouvelle année marque le retour de la Lettre d'Information Contrats & Projets Publics. À cette occasion, les associés, collaborateurs et stagiaire de l'équipe Droit Public des Affaires souhaitent à chacun une très belle année 2022 !*

#### Marchés publics et concessions

---

- **Secret des affaires** : Le juge du référé précontractuel peut se fonder sur des pièces communiquées en violation du secret des affaires, dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties.
  - ➔ [CE, 9 juin 2021, Société Lorany Conseils, n°449643](#)
  - ➔ Mots clés : référé précontractuel - secret des affaires – contradictoire – preuve
- **Pouvoirs du juge** : Le Conseil d'État considère que lors d'un recours en contestation de la validité d'un contrat par des tiers, le juge peut prononcer l'annulation d'un contrat alors même qu'il n'a été saisi expressément que d'une demande de résiliation du contrat.
  - ➔ [CE, 9 juin 2021, Conseil national des barreaux, n°438047](#)
  - ➔ Mots clés : office du juge – recours « Tarn-et-Garonne » – contestation de la validité du contrat – tiers - résiliation – annulation
- **TVA** : Un prix stipulé dans un marché public sans mention de la TVA est réputé inclure cette taxe à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la TVA.
  - ➔ [CE, 29 juin 2021, Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information \(SOMUPI\), n°442506](#)
  - ➔ Mots clés : marché public – prix - TVA – absence de mention
- **Décompte général (1)** : Concernant les sommes liées à des désordres survenus en cours de chantier ayant causé un dommage au maître d'ouvrage sans toutefois affecter directement l'état de l'ouvrage achevé, le Conseil d'État précise qu'il appartient au maître d'œuvre : (i) soit d'inclure dans le décompte général du marché, au passif de l'entreprise responsable de ces désordres, les sommes correspondant aux conséquences de ces derniers ; (ii) soit, s'il n'est pas en mesure de le chiffrer, d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité pour lui, en vue de sauvegarder ses droits, d'assortir la signature du décompte général de réserves relatives à ces conséquences.
  - ➔ [CAA Lyon, 8 juillet 2021, Société Pro Container, n°19LY03624](#)
  - ➔ Mots clés : marché public de travaux – décompte général – maître d'œuvre - désordres ayant affecté le maître d'ouvrage – désordres n'ayant pas affecté l'ouvrage - désordres non chiffrables.
- **Délai de standstill** : Ni les dispositions de l'article R. 2182-2 du code de la commande publique (applicables aux seuls marchés conclus par l'État et ses établissements publics), ni la délibération n°424 du 20 mars 2019 Congrès de la Nouvelle-Calédonie portant réglementation des marchés publics, ni aucun principe général n'impose à une collectivité territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui attribue un marché l'obligation de respecter un délai entre l'information des candidats évincés du rejet de leur offre et la date de conclusion du contrat.
  - ➔ [CE, 27 juillet 2021, Société Franck Tagawa, n°450556](#)

- Mots clés : Nouvelle-Calédonie – délai de *standstill* – absence
- **Montant maximum des accords-cadres :** Tirant les conséquences de l'arrêt *Simonsen et Weel* de la CJUE du 17 juin 2021, le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifie [l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique](#) et prévoit désormais qu'il n'est plus possible de conclure un accord-cadre sans montant maximum.
  - [Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité](#)
  - Mots clés : accord-cadre – obligation de montant maximum
- **Offre dématérialisée :** Dès lors que le soumissionnaire démontre que l'échec de la transmission de son offre dématérialisée n'est imputable ni à son équipement informatique, ni à une faute ou à une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre, et que l'acheteur n'établit pas le bon fonctionnement de la plateforme de dépôt, le rejet de l'offre pour tardivité est illégal.
  - [CE, 23 septembre 2021, RATP, n°449250](#)
  - Mots clés : offre dématérialisée – échec de transmission - charge de la preuve
- **Mémoire en réclamation :** Un mémoire en réclamation doit comporter l'énoncé d'un différend et exposer de façon détaillée et précise les chefs de la contestation en indiquant les montants des sommes dont le paiement est réclamé et les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes demandées. En l'absence de telles mentions, le document ne peut pas être considéré comme un mémoire en réclamation au sens de l'article 50 du CCAG Travaux.
  - [CE, 27 septembre 2021, Société Amica, n°442455](#)
  - Mots clés : marché de travaux – CCAG travaux – mémoire en réclamation – contenu
- **CCAG :** L'arrêté du 30 septembre 2021 apporte certaines modifications mineures aux CCAG des marchés publics :
  - Il est inséré la définition du *Business Information Modelling* (BIM). Ce dernier est défini comme : « *un outil de représentation numérique partagée permettant de faciliter le processus de conception, de construction et d'exploitation et de former une base fiable permettant les prises de décision.* » (v. Article 2 des CCAG MOE et Travaux) ;
  - Il est expressément indiqué qu'une entreprise n'est pas tenue d'exécuter un ordre de service qui n'a pas été validé (v. Article 3.8.1 du CCAG MOE) ;
  - La distinction entre le projet de décompte final présenté par le maître d'œuvre et le décompte final accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage est reprise du CCAG Travaux (v. Articles 11.7 et 11.8 du CCAG MOE) ;
  - Concernant le règlement des différends, l'arrêté précise le délai de présentation du mémoire en réclamation (v. article 35.2 du CCAG MOE) ;
  - La définition du différend prévu à l'article 35.1 du CCAG MOE est supprimée.
  - [Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)
  - Mots clés : CCAG Travaux – CCAG MOE – Business Information Modelling (BIM) – ordre de service – décompte final – projet de décompte final – règlement des différends – définition du différend.
- **Règlement financier :** Dans le cadre d'un marché de travaux publics, le délai raisonnable d'un an pour former un recours contre une décision administrative unilatérale en cas d'inopposabilité des délais de recours (délai dit *Czabaj*) n'est pas applicable au règlement financier d'un marché public. La Cour administrative d'appel de Lyon considère que l'exigence de sécurité juridique était garantie, à défaut de stipulations contractuelles contraires, par les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968.
  - [CAA Lyon, 7 octobre 2021, Société Majolane de Construction, n°21LY00022](#)
  - Mots clés : règlement financier d'un marché de travaux publics – sécurité juridique - délai « *Czabaj* » (absence) – prescription

- **Allotissement** : L'Autorité de la concurrence estime, concernant les marchés de collecte des huiles usagées, que l'absence de limitation du nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire ne permet pas de préserver l'intensité concurrentielle du marché. En l'espèce, cette circonstance est renforcée par le fait que les lots correspondent à la structuration historique du marché. (Avis sur les modalités d'allotissement des marchés prévues par le projet d'arrêté portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière REP des huiles usagées).
  - [ADLC, 11 octobre 2021, avis n°21-A-13](#)
  - Mots clés : concurrence – allotissement géographique – cumul du nombre de lots – structuration historique du marché
  
- **Responsabilité quasi-délictuelle en matière de travaux publics** : Dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction alors même qu'ils ne sont liés par aucun contrat sans devoir se limiter à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires. Autrement dit, le titulaire peut rechercher leur responsabilité du fait d'un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclu avec le maître d'ouvrage.
  - [CE, 11 octobre 2021, Société CMEG, n°438872](#)
  - Mots clés : travaux publics – opération de construction - responsabilité quasi-délictuelle
  
- **Décompte de résiliation et résiliation d'un marché de prestations intellectuelles** : Le CCAG-Prestations intellectuelles prévoit que lorsqu'un marché de prestations est scindé en plusieurs parties, le pouvoir adjudicateur peut décider au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution de ses prestations. Cette décision est une décision de résiliation du marché devant faire l'objet d'un décompte de résiliation.
  - [CE, 25 octobre 2021, Société Egis Rail, n°446498](#)
  - Mots clés : Marché de prestations intellectuelles – Résiliation - Décompte de résiliation
  
- **Déclaration sans suite et mauvaise appréciation du besoin** : Saisie d'une décision de déclaration sans suite de la procédure d'attribution d'un marché public motivée par l'existence d'un autre marché public en cours d'exécution couvrant déjà les besoins de la collectivité, la Cour administrative d'appel de Marseille juge qu'une telle déclaration sans suite est correctement justifiée par un motif d'intérêt général puisqu'elle trouve son fondement dans le « principe de loyauté dans l'exécution des conventions », ainsi que dans le principe qui exige « qu'aucun nouveau marché ne soit passé par un pouvoir adjudicateur, quand un précédent marché, encore en cours, ayant le même objet, permet de répondre à ses besoins actuels ». La Cour relève néanmoins l'existence d'une mauvaise évaluation de ses besoins par la collectivité, ce qui constitue une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis des candidats.
  - [CAA Marseille, 25 octobre 2021, Société W4W, n°19MA02455](#)
  - Mots clés : marché de prestations de services – appel d'offres – déclaration sans suite – motif d'intérêt général.
  
- **Concession de l'aéroport de Tahiti Faa'a** : Le tribunal administratif de Polynésie française annule la décision d'attribution de la concession de l'aéroport Tahiti-Faa'a, au motif que les règles de consultation imposent aux candidats d'indiquer l'identité des cocontractants auxquels ils entendent confier l'exécution des prestations, dont la conception-réalisation de l'aérogare, et que cette règle est méconnue par l'offre désignée lauréate.
  - [TA Polynésie Française, 28 octobre 2021, Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, n°2100484](#)
  - Mots clés : Concession aéroportuaire - annulation – identité des cocontractants du futur concessionnaire
  
- **GIE** : L'absence de publication d'un changement dans la composition d'un GIE au registre du commerce et des sociétés à la date de la signature du contrat ne fait pas obstacle à ce que l'administration tienne compte de changement lorsqu'elle en a connaissance. Par conséquent, le défaut de publicité n'entache pas par lui-même la candidature d'irrégularité.

- [CE, 5 novembre 2021, \*Ministre de l'Économie, des finances et de la relance\*, n°444625](#)
- Mots clés : Immatriculation au RCS – GIE - Opposition par la personne publique – Absence d'irrégularité de la candidature.
  
- **Décompte général (2) :** Une mise demeure adressée par le titulaire au maître d'ouvrage d'établir le décompte général en application de l'article 13.4.2 du CCAG 2009 peut être considérée comme prématurée uniquement lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai de 40 jours après la notification du projet de décompte final par le titulaire ou lorsque la notification du projet de décompte final est intervenue avant le prononcé de la réception des travaux. Le nombre et le caractère substantiel des réserves émises par le pouvoir adjudicateur au moment de la réception n'a pas d'incidence sur le caractère prématuré de la mise en demeure.
  - [CE, 10 novembre 2021, \*Société Soludex France\*, n° 449395](#)
  - Mots clés : CCAG travaux - décompte général - mise en demeure – réception avec réserves
  
- **Impartialité :** Le Conseil d'État considère que la méconnaissance du principe d'impartialité est par elle-même constitutive d'un manquement d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat à l'exclusion de toutes autres mesures et précise qu'en cas de manquement au principe d'impartialité, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat.
  - [CE, 25 novembre 2021, \*Collectivité de Corse\*, n°454466](#)
  - Mots clés : commande publique – impartialité – conflit d'intérêt – absence d'intention du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat.
  
- **Critères :** La Cour administrative d'appel de Bordeaux vient préciser, d'une part, que le pouvoir adjudicateur ne peut pas se fonder sur un critère unique autre que le coût ou le prix dans un accord-cadre et, d'autre part, que le critère de la valeur technique utilisé lors de la passation d'un accord-cadre peut l'être également lors de la passation d'un marché subséquent à condition notamment que les caractéristiques des prestations attendues n'aient pas varié entre l'étape de l'accord-cadre et celle du marché subséquent.
  - [CAA Bordeaux, 2 décembre 2021, \*Préfet de la Dordogne\*, n°21BX01447](#)
  - Mots clés : critères de sélection – accord-cadre – marché subséquent – prix – valeur technique
  
- **Achats innovants :** Le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021 pérennise l'expérimentation pendant trois ans d'une dispense de procédure pour les marchés innovants. Il est désormais inséré un article R. 2122-9-1 du code de la commande publique disposant que : « *l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.* »
  - [Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 \*relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique\*](#)
  - Mots clés : achats innovants – code de la commande publique – dispense de publicité et de mise en concurrence.
  
- **Écotaxe :** Pour la Cour administrative de Versailles, il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date à laquelle les contrats des sociétés dites « *habilitées de télépéage* » avaient été conclus, en avril 2012, un renoncement de l'Etat au projet *Écotaxe*, qui avait été prévu par une loi votée en décembre 2008 et pour lequel l'Etat avait, au cours des années suivantes, mené la procédure requise aux fins de passation d'un contrat de partenariat, conclu ce contrat de partenariat et prévu les conditions d'intervention des sociétés habilitées télépéage, pouvait être envisagé par ces dernières comme un aléa pouvant normalement survenir au cours de l'exécution de leur contrat. Dans ces conditions, la Cour juge que les préjudices qui résultent pour les sociétés de la décision de résiliation du contrat de partenariat par l'Etat pour un motif d'intérêt général, excédent, par leur importance et leurs conséquences, les aléas inhérents à leur activité et présentent, compte tenu du rôle que jouaient ces sociétés dans la réalisation de ce projet, un caractère spécial. Ils revêtent ainsi un caractère grave et spécial interdisant de les regarder comme une charge devant incomber normalement aux sociétés.

- [CAA Versailles, 16 décembre 2021, \*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Sté DKV Euro Service\*, n°18VE03220](#)
- Mots clés : contrat de partenariat – résiliation – contrat *n-1* - responsabilité sans faute de l'État
- **Pièces complémentaires** : La circonstance qu'il est fait mention dans le règlement de consultation qu'en cas d'ajout de pièces complémentaires, l'envoi complet du dossier de candidature doit être de nouveau effectué ne dispense pas l'autorité concédante de constater que le second envoi ne comporte qu'une seule pièce et que cette dernière ne peut être raisonnablement considérée comme se substituant au dossier de candidature.
  - [CE, 20 décembre 2021, \*Société TDS\*, n°454801](#)
  - Mots clés : concession – candidature – incomplétude – dernier pli
- **Marché global de performance** : Le Conseil constitutionnel censure le dispositif, introduit à titre expérimental par l'article 97 de la loi de finance de 2022, de dérogation à l'interdiction de paiement différé pour les contrats de performance énergétique conclus sous la forme d'un marché global de performance. Le Conseil constitutionnel considère qu'il s'agit d'un *cavalier budgétaire*, sans toutefois que cela ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.
  - [CC, 28 décembre 2021, \*Loi de finances pour 2022\*, n°2021-833 DC](#)
  - Mots clés : marché global de performance – paiement différé – cavalier budgétaire
- **Décompte général (3)** : Le cocontractant de l'administration dont le marché a été résilié à ses frais et risques ne peut obtenir le décompte général de ce marché, en vue du règlement des sommes dues au titre des prestations exécutées, qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
  - [CAA Nancy, 28 décembre 2021, \*Société Art et Build Architectes\*, n°18NC02425](#)
  - Mots clés : exécution forcée du contrat - marché de substitution – décompte général
- **Seuils de procédure formalisée** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les seuils de procédure formalisée sont les suivants :

	Période allant de 2020 à 2021	Période allant de 2022 à 2024
<b>POUVOIR ADJUDICATEUR</b>		
<i>Marchés fournitures et services</i>		
- Autorités publiques centrales	139 000 euros HT	140 000 euros HT
- Autres pouvoirs adjudicateurs	214 000 euros HT	215 000 euros HT
<i>Marchés de travaux</i>	5 350 000 euros HT	5 382 000 euros HT
<i>Concession</i>	5 350 000 euros HT	5 382 000 euros HT
<b>ENTITE ADJUDICATRICE</b>		
<i>Marchés de fournitures et de services</i>	428 000 euros HT	431 000 euros HT
<i>Marchés de travaux</i>	5 350 000 euros HT	5 382 000 euros HT
<i>Concession</i>	5 350 000 euros HT	5 382 000 euros HT
<b>DEFENSE ET SECURITE</b>		
<i>Marchés de fournitures et de services</i>	428 000 euros HT	431 000 euros HT
<i>Marchés de travaux</i>	5 350 000 euros HT	5 382 000 euros HT
<i>Concession</i>	5 350 000 euros HT	5 382 000 euros HT

## Propriétés publiques

---

- **Retrait d'une délibération autorisant la cession d'un bien du domaine privé** : La délibération d'un conseil municipal portant sur la cession d'un bien de son domaine privé constitue un acte créateur de droit, dès lors que les parties ont marqué leur accord inconditionnel sur l'objet et le prix de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition. Par conséquent, la décision ne peut être retirée que si elle est illégale et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette délibération.
  - [CAA Nantes, 11 juin 2021, M. et Mme B..., n°20NT02617](#)
  - Mots clés : domaine privé – cession – délibération – actes créateurs de droit – retrait
- **Domanialité publique à l'étranger** : Concernant la Villa Médicis à Rome, le Conseil d'Etat considère que les biens immobiliers situés à l'étranger appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du Code général de la propriété des personnes publiques et répondant aux critères d'appartenance au domaine public constituent des dépendances de son domaine public.
  - [CE, 25 juin 2021, Société Mezzi et Fonderia SRL, n°438023](#)
  - Mots clés : domaine public – extraterritorialité
- **Réseaux de communication** : Le gestionnaire du domaine public est compétent pour fixer une redevance en contrepartie de l'occupation provisoire par les exploitants du domaine public pour des chantiers de travaux sur le réseau de communication électronique.
  - [CE, 25 juin 2021, Société anonyme \(SA\) Orange, n°441933](#)
  - Mots clés : domaine public routier – occupation temporaire – chantiers de travaux - réseaux de communication électronique – redevance
- **Cession immobilière d'un bien faisant jusqu'alors l'objet bail emphytéotique** : Lorsqu'une collectivité publique décide de céder un bien faisant l'objet d'un bail emphytéotique avant le terme de celui-ci alors que le bail avait prévu à son expiration la reprise du bien, elle se doit de valoriser sa renonciation à devenir propriétaire. Dans le cas contraire, la cession pourra être considérée comme étant opérée à une valeur inférieure à sa valeur réelle en l'absence de motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes. Par ailleurs, l'absence de note explicative de synthèse aux conseillers municipaux permettant d'apprécier la valeur de cette renonciation entraîne l'irrégularité de la délibération.
  - [CE, 13 septembre 2021, Commune de Dourdan, n°439653](#)
  - Mots clefs : bail emphytéotique – cession immobilière – valorisation de la renonciation à devenir propriétaire – note explicative de synthèse.
- **Domaine privé et mise en concurrence** : Pour la Cour administrative d'appel de Bordeaux, la conclusion d'un bail emphytéotique d'un bien pourtant rare – l'hôtel du Palais à Biarritz – relevant du domaine privé d'une commune n'a pas nécessairement à être précédée d'une procédure de mise en concurrence en application de la directive 2006/123 du 12 décembre 2006.
  - [CAA Bordeaux, 2 novembre 2021, M. C... A..., n°19BX03590](#)
  - Mots clés : domaine privé – bail emphytéotique – procédure de mise en concurrence
- **Location d'un bien immobilier appartenant à une personne publique** : Une personne publique ne peut donner à bail un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé à un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Ainsi, le Conseil d'État étend la jurisprudence applicable aux cessions immobilières (v. [Conseil d'Etat, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n°169473](#)) aux locations.
  - [CE, 28 septembre 2021, CCAS de Pauillac, n° 431625](#)

- Mots clés : location d'un bien public à une personne privée – prix inférieur à la valeur locative

## Droit public pénal

---

- **Prise illégale d'intérêts** : L'article 15 de la loi du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire* a modifié l'article 432-13 du code pénal portant définition du délit de prise illégale d'intérêt. Désormais, il ne suffit plus de démontrer l'existence d'« un intérêt quelconque » de l'autorité publique mais il faut démontrer que l'autorité publique a pris un « un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ».
  - [Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#)
  - Mots clés : prise illégale d'intérêts – définition.

## Droit public de l'économie & régulation

---

- **Audiovisuel** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CSA et HADOPI fusionnent pour former une nouvelle autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (l'ARCOM), aux compétences élargies en matière de régulation audiovisuelle et numérique.
  - [Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique](#)
  - Mots clés : régulation – ARCOM – CSA – HADOPI.

## Procédure et contentieux

---

- **Exequatur** : Le rejet par le Conseil d'État d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, confère à cette sentence l'exequatur sans qu'il soit besoin de saisir le tribunal administratif.
  - [CE, 20 juillet 2021, Société Tecnimont SpA et autres, n°443342](#)
  - Mots clés : exequatur – sentence arbitrale
- **Actes réglementaires** : Lorsqu'il est saisi de conclusions en annulation d'un acte réglementaire, le juge peut être saisi à titre subsidiaire de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité qui résulterait d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicton.
  - [CE, 19 novembre 2021, L'association des avocats Elena France, n°437141](#)
  - Mots clés : contentieux – acte réglementaire - abrogation d'un acte réglementaire – changement de circonstances de droit ou de fait après l'édition de l'acte.
- **Droit souple** : Le Conseil d'État admet l'intérêt direct et certain d'un fournisseur d'électricité à former un recours en annulation à l'encontre de l'interprétation de la CRE concernant la portée de l'article 10 du modèle d'accord-cadre conclu avec EDF pour bénéficier de l'accès régulé au nucléaire historique.
  - [CE, 10 décembre 2021, SAS Hydroption, n°439944](#)
  - Mots clés : régulation – recevabilité – droit de souple – commission de régulation de l'énergie – interprétation d'une clause d'un contrat

## À noter

---

- Publication au dernier numéro du *Bulletin Juridique des Contrats Publics* de l'article *VEFA et personnes publiques : état du droit et réflexions* :
  - Les raisons de l'attrait pour les VEFA : la clé en main, la maîtrise des délais, le prix garanti et l'étalement du paiement
  - L'obstacle de principe : l'obligation d'exercer la maîtrise d'ouvrage
  - Les conditions du recours à la VEFA : en somme, un effet d'aubaine
  - Un élément en pratique déterminant pour qualifier l'effet d'aubaine : l'antériorité du dépôt de la demande de permis de construire
  - La question de l'adaptation du projet à telle ou telle demande de l'acheteur public : une marge probablement limitée mais pas moins réelle

La *lettre d'information Contrats et projets publics* (la « Lettre d'information ») est une publication électronique périodique éditée par Frèche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information, qui a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la Lettre d'information. Frèche & Associés AARPI ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la Lettre d'information. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *informatique et libertés* », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.